

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté FCT N° du 20 février décembre 2015,

D'une part,

et

La Société CHAM'S, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522 327 394 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 6 Quai du Port – 13002 Marseille exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne QUAI NUMERO 6,

Représentée par sa Gérante,
Madame Zima CHERAFT, née le 28 novembre 1960 à Aubagne (FRANCE), domiciliée
au 68 rue Roger BRUN – 13005 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la Société CHAM'S, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08000385295	28
Titulaire du compte		CHAM'S	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la Société CHAM'S renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La Société CHAM'S,

Mme Zima CHERAFT
Gérante

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT séance du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société ARNAST, Société à responsabilité limitée au capital de 7 625,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 878 591 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 187 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne SUBWAY,

Représentée par sa Gérante,
Madame CANTONS épouse GUIBBERT Chantal, née le 08 août 1966 à BEZIERS (FRANCE), domiciliée au 80 rue CALLELONGUE – 13008 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ordonnance rendue le 08 août 2014 Madame Elisabeth NABET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ARNAST du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 01 septembre 2013 au 28 février 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 31 octobre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 21 456 Euros (vingt et un mille quatre cent cinquante-six Euros) pour la période du 01 septembre 2013 au 28 février 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 12 874 Euros (douze mille huit cent soixante-quatorze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT séance du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ARNAST, pour la période du 01 septembre 2013 au 28 février 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ARNAST, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 01 septembre 2013 au 28 février 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société ARNAST la somme de 12 874 Euros (douze mille huit cent soixante-quatorze Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ARNAST qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 01 septembre 2013 au 28 février 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ARNAST, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10278	08980	00063239801	85
Titulaire du compte		SARL ARNAST	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ARNAST renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société ARNAST,

Mme GUIBBERT Chantal
Gérante

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société HECATE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419 681 754 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 154 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne HEROES,

Représentée par son gérant,
Monsieur LIAS Henri, domicilié au 79 boulevard de la Grotte Roland – 13008 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 05 août 2014 Mme. C.BOLLANI-BILLET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société HECATE du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier 2013 au 31 août 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 23 décembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 36 165 Euros (trente-six mille cent soixante-cinq Euros) pour la période du 14 janvier 2013 au 31 août 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 21 699 Euros (vingt et un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société HECATE, pour la période du 14 janvier 2013 au 31 août 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société HECATE, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier 2013 au 31 août 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société HECATE la somme de 21 699 Euros (vingt et un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société HECATE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier 2013 au 31 août 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société HECATE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02862	0000070347E	83
Titulaire du compte		SARL HECATE – SCORE MANIA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société HECATE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société HECATE,

Mr LIAS Henri
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société ZINA, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 758 403 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 34 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne ZINA,

Représentée par son gérant,
Monsieur AREZKI Nacer, né le 06 mai 1981 à Bouzgene (ALGERIE), domicilié au 9 rue Chevalier Roze – 13002 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ZINA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00632	00010134778	08
Titulaire du compte		SARL ZINA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ZINA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société ZINA,

Mr AREZKI Nacer
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société LENNY, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 694 122 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 226 rue de Breteuil - Le saint-clair 1 - 13006 MARSEILLE, exploitant au 84 rue de Rome – 13006 Marseille un commerce sous l'enseigne FM,

Représentée par sa gérante,
Madame LARBONI Meryl, née le 12 janvier 1988 à Marseille (France), domiciliée au
226 rue de Breteuil - Le saint-clair 1 -13006 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société LENNY, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	01002	0000251011H	11
Titulaire du compte		SARL LENNY	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LENNY renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société LENNY,

Mme LARBONI Meyril
Gérante

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT séance du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société SOFT, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 256 583 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 55 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne KATIE 55,

Représentée par son Gérant,
Monsieur ZIDI Chaouche, né le 13 février 1964 à Naciria (Algérie), domicilié au 560 chemin des Rascous - 13190 ALLAUCH

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ordonnance rendue le 08 août 2014 Mr S. DIARRA, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SOFT du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 01 août 2013 au 31 janvier 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 11 décembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 9 487 Euros (neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept Euros) pour la période du 01 août 2013 au 31 janvier 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 5 692 Euros (cinq mille six cent quatre-vingt-douze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT séance du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SOFT, pour la période du 01 août 2013 au 31 janvier 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SOFT, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 01 août 2013 au 31 janvier 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société SOFT la somme de 5 692 Euros (cinq mille six cent quatre-vingt-douze Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SOFT qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 01 août 2013 au 31 janvier 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SOFT, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04890	13290000200	36
Titulaire du compte		SARL SOFT	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SOFT renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société SOFT,

Mr ZIDI Chaouche
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT séance du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société CAFES CHOCOLATS VOISIN, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 470 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 957 517 931 R.C.S LYON dont le siège social est domicilié 24 avenue Joannes MASSET – Centre d'activité Gorge de Loup - 69009 Lyon, exploitant au 71 rue de Rome – 13001 Marseille un commerce sous l'enseigne CAFES CHOCOLATS VOISIN,

Représentée par son Gérant,
Monsieur BOUCAUD-MAITRE Franck, né le 22 novembre 1975 à Lyon (France), domicilié au 17 allée des camélias – 69340 FRANCHEVILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 08 août 2014 Mr S. DIARRA, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société CAFES CHOCOLATS VOISIN du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 06 octobre 2012 au 31 janvier 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 17 décembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 17 837 Euros (dix-sept mille huit cent trente-sept Euros) pour la période du 06 octobre 2012 au 31 janvier 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 10 702 Euros (dix mille sept cent deux Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT séance du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société CAFES CHOCOLATS VOISIN, pour la période du 06 octobre 2012 au 31 janvier 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société CAFES CHOCOLATS VOISIN, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 06 octobre 2012 au 31 janvier 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société CAFES CHOCOLATS VOISIN la somme de 10 702 Euros (dix mille sept cent deux Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société CAFES CHOCOLATS VOISIN qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 06 octobre 2012 au 31 janvier 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société CAFES CHOCOLATS VOISIN, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	02249	00010170253	84
Titulaire du compte		CAFES CHOCOLATS VOISIN	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société CAFES CHOCOLATS VOISIN renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société CAFES CHOCOLATS VOISIN,

Mr BOUCAUD-MAITRE Franck
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société COSMOCOIF 95, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 388 077 257 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 93 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne TOUT POUR LA COIFFURE,

Représentée par son gérant,

Monsieur BIAGI Bernard, né le 19 novembre 1964 à Marseille (FRANCE), domicilié au 320 Avenue du Prado – Le grand Pavois – 13008 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 05 août 2014 Mr. F.DEMUYTER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société COSMOCOIF 95 du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 06 octobre 2012 au 31 mars 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 17 décembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 5 751 Euros (cinq mille sept cent cinquante et un Euros) pour la période du 06 octobre 2012 au 31 mars 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 3 451 Euros (trois mille quatre cent cinquante et un Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société COSMOCOIF 95, pour la période du 06 octobre 2012 au 31 mars 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société COSMOCOIF 95, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 06 octobre 2012 au 31 mars 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société COSMOCOIF 95 la somme de 3 451 Euros (trois mille quatre cent cinquante et un Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société COSMOCOIF 95 qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 06 octobre 2012 au 31 mars 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société COSMOCOIF 95, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02833	0000060287S	75
Titulaire du compte		SARL COSMOCOIF 95	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société COSMOCOIF 95 renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société COSMOCOIF 95,

Mr BIAGI Bernard
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société TEXTILES DU SUD, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 640 502 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 198 Avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne NICE DISCOUNT,

Représenté par sa Gérante,

Madame WYBON Caroline, domiciliée au 13 Boulevard du centre – 13015 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ordonnance rendue le 08 août 2014 M. M.IVANIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société TEXTILES DU SUD du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 09 décembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 6 783 Euros (six mille sept cent quatre-vingt-trois euros) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 4 070 Euros (quatre mille soixante-dix euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société TEXTILES DU SUD, pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société TEXTILES DU SUD, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société TEXTILES DU SUD la somme de 4 070 Euros (quatre mille soixante-dix euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société TEXTILES DU SUD qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société TEXTILES DU SUD, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01257	00020022269	64
Titulaire du compte		SARL TEXTILES DU SUD	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société TEXTILES DU SUD renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société TEXTILES DU SUD

Mme WYBON Caroline
Gérante

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE, Société mutualiste enregistrée sous le numéro de Registre National des Mutuelles 782 825 277 dont le siège social est domicilié 1 Rue François MOISSON - 13002 MARSEILLE, exploitant un commerce au 170 Route Nationale de Saint-Antoine – 13015 Marseille sous l'enseigne LES OPTICIENS MUTUALISTES,

Représenté par son Directeur,

Monsieur FRATTI Bernard, domicilié au 1 Rue François MOISSON - 13002 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 08 août 2014 M. R.GORINI, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 05 décembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 48 600 Euros (quarante-huit mille six cent euros) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 29 160 Euros (vingt-neuf mille cent soixante euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE, pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE la somme de 29 160 Euros (vingt-neuf mille cent soixante euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le

métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04821	10527400224	40
Titulaire du compte		GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société GCM

Mr FRATTI Bernard
Directeur

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

Monsieur HOUARI Medhi, domicilié au 24 boulevard Victor ANFOSSI – 13240 SEPTEMES LES VALLONS, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne Cabinet dentaire Saint-Antoine, immatriculé sous le numéro de RCS 510 947 757 et domicilié au 424 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE,

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 08 août 2014 M. M.IVANIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Monsieur HOUARI Medhi du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 20 décembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 26 758 Euros (vingt-six mille sept cent cinquante-huit euros) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 16 055 Euros (seize mille cinquante-cinq euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Monsieur HOUARI Medhi, pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Monsieur HOUARI Medhi, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Monsieur HOUARI Medhi la somme de 16 055 Euros (seize mille cinquante-cinq euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur HOUARI Medhi qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur HOUARI Medhi, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	04175745926	80
Titulaire du compte		Monsieur HOUARI Medhi	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur HOUARI Medhi renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
Le Cabinet dentaire Saint-Antoine

Monsieur HOUARI Medhi
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société TOP CADO, Société à responsabilité limitée au capital de 75 000,00€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 408 821 445 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 65 Avenue de la Viste - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne TOP CADO,

Représenté par son Gérant,

Monsieur MARCEAU Laurent, né le 29 juin 1967 à Paris (France), domicilié à Allée Scoman – Résidence Saumaty - 13016 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ordonnance rendue le 20 mai 2014 M. JP.COMBE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société TOP CADO du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 28 octobre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 13 088 Euros (treize mille quatre-vingt-huit euros) pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 7 853 Euros (sept mille huit cent cinquante-trois euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société TOP CADO, pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société TOP CADO, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société TOP CADO la somme de 7 853 Euros (sept mille huit cent cinquante-trois euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société TOP CADO qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 novembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société TOP CADO, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02839	0000071047D	92
Titulaire du compte		SARL TOP CADO	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société TOP CADO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société TOP CADO

Mr MARCEAU Laurent
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société BAR DE LA STATION, Société à responsabilité limitée au capital de 7 800,00€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 735 964 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 382 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne BAR DE LA STATION,

Représenté par son Gérant,

Monsieur GENISCHI Jean-Jacques, né le 10 juillet 1961 à Marseille (France), domicilié au 94 bis Chemin Gilles Charmasson – 13016 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 20 mai 2014 Mme. C.BOLLAINI-BILLET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société BAR DE LA STATION du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 31 janvier 2014.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 04 novembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 7 236 Euros (sept mille deux cent trente-six euros) pour la période du 08 avril au 31 janvier 2014.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 4 342 Euros (quatre mille trois cent quarante-deux euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société BAR DE LA STATION, pour la période du 08 avril au 31 janvier 2014, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société BAR DE LA STATION, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 janvier 2014.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société BAR DE LA STATION la somme de 4 342 Euros (quatre mille trois cent quarante-deux euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BAR DE LA STATION qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 janvier 2014.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BAR DE LA STATION, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08006910163	24
Titulaire du compte		SARL BAR DE LA STATION	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société BAR DE LA STATION renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société BAR DE LA STATION

Mr GENISCHI Jean-Jacques
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société AU COIN DU MARCHE, entreprise en nom personnel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 337 942 528 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 126 Avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne AU COIN DU MARCHE,

Représenté par son Gérant,

Monsieur AKRICHE Taoufik, domicilié au 120 Avenue de la Viste – 13015 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ordonnance rendue le 08 août 2014 M. J.RUINET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société AU COIN DU MARCHE du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 06 novembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 1 239 Euros (mille deux cent trente-neuf euros) pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 743 Euros (sept cent quarante-trois euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société AU COIN DU MARCHE, pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société AU COIN DU MARCHE, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société AU COIN DU MARCHE la somme de 743 Euros (sept cent quarante-trois euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société AU COIN DU MARCHE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société AU COIN DU MARCHE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02853	0000070762H	78
Titulaire du compte		Mr Taoufik AKRICHE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société AU COIN DU MARCHE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société AU COIN DU MARCHE

Mr AKRICHE Taoufik
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL
--

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société ETABLISSEMENT DOURY, Société à responsabilité limitée au capital de 15 244,90€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 066 803 784 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 395 Rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne GARAGE DOURY,

Représenté par sa Gérante,

Madame GAVANON Patricia, née le 27 juillet 1957 à Marseille (FRANCE), domiciliée à Hameau du grand large – 13 620 CARRY LE ROUET

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 08 août 2014 M. R.GORINI, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ETABLISSEMENT DOURY du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 20 novembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 22 800 Euros (vingt-deux mille huit cent euros) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 13 680 Euros (treize mille six cent quatre-vingt euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ETABLISSEMENT DOURY, pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ETABLISSEMENT DOURY, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société ETABLISSEMENT DOURY la somme de 13 680 Euros (treize mille six cent quatre-vingt euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ETABLISSEMENT DOURY qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 30 septembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ETABLISSEMENT DOURY, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18348	00076163601	05
Titulaire du compte		SARL ETABLISSEMENT DOURY	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ETABLISSEMENT DOURY renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société ETABLISSEMENT DOURY

Mme GAVANON Patricia
Gérante

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société ALLAN LAV'AUTOS, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500,00€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 951 887 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 4 Avenue JOURNET - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne ALLAN LAV'AUTOS,

Représenté par son Gérant,

Monsieur CHABOUNI Akli, né le 28 janvier 1966 à Marseille (FRANCE), domicilié au 159 Boulevard Henri BARNIER – Villa numéro 37 – 13016 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 08 août 2014 M. F.TALON, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ALLAN LAV'AUTOS du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 31 août 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 14 novembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 5 427 Euros (cinq mille quatre cent vingt-sept euros) pour la période du 08 avril au 31 août 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 3 256 Euros (trois mille deux cent cinquante-six euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ALLAN LAV'AUTOS, pour la période du 08 avril au 31 août 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ALLAN LAV'AUTOS, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 août 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société ALLAN LAV'AUTOS la somme de 3 256 Euros (trois mille deux cent cinquante-six euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ALLAN LAV'AUTOS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 août 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ALLAN LAV'AUTOS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01250	00026200406	33
Titulaire du compte		EURL ALLAN LAV'AUTOS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ALLAN LAV'AUTOS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société ALLAN LAV'AUTOS

Mr CHABOUNI Akli
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

La société MEVLANA, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000,00€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 941 017 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 43 Avenue de la Viste - 13015 MARSEILLE, exploitant un commerce à la même adresse sous l'enseigne MEVLANA,

Représenté par son Gérant,

Monsieur SEREFOGULLARI Vedat, né le 08 novembre 1979 à KARAYAZI (Turquie), domicilié au 12 Rue Colonel H.SIMON – Belvédère de la Viste – 13015 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société MEVLANA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
14607	00084	36021726904	73
Titulaire du compte		SARL MEVLANA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société MEVLANA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société MEVLANA

Mr SEREFOGULLARI Vedat
Gérant

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT N° du 20 février 2015,

D'une part,

et

Madame KHELIFI Véronique, domiciliée au 96 avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne VB COIFFURE, immatriculé sous le numéro 349 414 649 et situé au 146 Avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE,

Représenté par sa Gérante,

Madame KHELIFI Véronique, née le 11 avril 1963 à Marseille (FRANCE), domiciliée au 13 Boulevard du centre – 13015 MARSEILLE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

ordonnance rendue le 08 août 2014 M. C.BOTTACCIOLI, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame KHELIFI Véronique du fait des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}), pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 05 novembre 2014, l'expert a estimé le préjudice à 3 337 Euros (trois mille trois cent trente-sept euros) pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 2 002 Euros (deux mille deux euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT N° du 20 février 2015, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame KHELIFI Véronique, pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame KHELIFI Véronique, pour le préjudice causé par de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Madame KHELIFI Véronique la somme de 2 002 Euros (deux mille deux euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame KHELIFI Véronique qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le métro Bougainville et Saint Antoine (15^{ème} et 16^{ème}) pour la période du 08 avril au 31 décembre 2013.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame KHELIFI Véronique, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2015

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01279	00020022434	15
Titulaire du compte		Mme KHELIFI Véronique / VB Coiffure	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions de l'article 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame KHELIFI Véronique renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société VB COIFFURE

Mme KHELIFI Véronique
Gérante

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. Guy TEISSIER
Président